

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU FAOUËT

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne un avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal à ce régulièrement convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Art. L 2121-29 CGCT).*

## SOMMAIRE

### TITRE 1.

#### **Travaux préparatoires des séances du conseil municipal**

- 1 - Périodicité des séances
- 2 - Convocation
- 3 - Ordre du jour
- 4 - Lieu des séances
- 5 - Questions orales
- 6 - Vœux
- 7 - Accès aux dossiers
- 8 - Information complémentaire demandée à l'administration communale

### TITRE 2.

#### **Commissions municipales**

- 1 - Commissions municipales
- 2 - Fonctionnement des commissions
- 3 - Commission d'appel d'offres
- 4 - Délégation au maire

### TITRE 3

#### **La tenue des séances du conseil municipal**

- 1 - Présidence
- 2 - Quorum
- 3 - Pouvoir
- 4 - Secrétariat de séance
- 5 - Autres participants
- 6 - Accès et tenue du public
- 7 - Huis clos

TITRE 4.

**L'organisation des débats et le vote des délibérations, publicité**

- 1 - La police de l'assemblée
- 2 - Déroulement de la séance
- 3 - Débats ordinaires
- 4 - Questions orales
- 5 - Questions écrites
- 6 - Les votes et scrutins
- 7 - Clôture des débats
- 8 - Interruption de séance
- 9 - Procès-verbaux et comptes rendus

TITRE 5.

**Dispositions diverses**

- 1 - Publications locales
- 2 - Révision et modification du règlement

## **TITRE 1. : TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### 1 Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Mais le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-7 alinéa 1 et L. 2121-9 al.1 du CGCT). En outre, conformément à l'article L. 2121-9 al. 2 du CGCT le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT).

### 2 Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Article L. 2121-10 du CGCT). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGCT). La convocation contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion.

### 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie (Article R 2121-7 du CGCT). Il est également transmis à la presse locale.

### 4 Lieu des séances

Le conseil municipal se réunit ordinairement en mairie. En cas de nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, certaines séances du conseil municipal pourront se tenir sur le territoire de la commune, en tout autre lieu que la mairie.

### 5 Questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions orales conformément à la procédure fixée par l'article 5 du Titre 4 du présent règlement intérieur.

### 6 Vœux

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L 2121-29 du CGCT). Les projets de vœux émanant d'un membre du conseil municipal doivent être adressés par écrit au maire, au moins 24 heures avant la réunion du conseil municipal où ceux-ci seront proposés.

### 7 Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121-13 du CGCT).

### 8 Information complémentaire demandée à l'administration communale

Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à un conseiller municipal (Article L 2122-18 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

## **TITRE 2. : COMMISSIONS MUNICIPALES**

### 1 Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. La composition des différentes commissions, y compris celle de la commission d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Article L 2121-22 du CGCT).

### 2 Fonctionnement des commissions

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours. Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

### 3 Commission d'appel d'offres

Conformément au Code des Marchés Publics la commission d'appel d'offres se compose du Maire, président et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants.

#### 4 Délégation au maire

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal délègue au maire pour la durée de son mandat, sa compétence dans les matières énumérées ci-après :

##### **(Articles retenus par la délibération N°02/2026 du 21 mars 2026)**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, pour l'occupation du domaine public et privé communal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, pour un montant égal ou inférieur à 200 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant égal ou inférieur à 500 000,00 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous les biens et bâtiments municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé au plafond financier inférieur ou égal à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**En cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

### **TITRE 3. : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### 1 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le conseil municipal élit son président (Article L.2121-14). La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (Article L 2122-8 du CGCT). Lors du débat sur les comptes administratifs le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### 2 Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L 2121-17 du CGCT). Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

#### 3 Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis en original, au maire au plus tard avant l'ouverture de la séance. Quand un conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter ou non.

#### 4 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire (Article L. 2121-15 du CGCT).

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### 5 Autres participants

Le maire peut convoquer aux séances publiques du conseil municipal tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

#### 6 Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir en cours des débats. (Article L 2121-18 du CGCT).

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire, président de séance, en exécution de l'article L 2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

#### 7 Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

Après ce vote, le président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse.

La mention du huis clos est portée sur le procès-verbal de séance publique, ainsi que sur le registre des délibérations.

### **TITRE 4. : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

#### 1 La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. (Article L 2121-16 du CGCT) Le maire ou son représentant fait observer le présent règlement, il rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

## 2 Déroulement de la séance

Après l'appel nominatif des conseillers, le président constate le quorum et soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente réunion qui aura été adressé préalablement à chacun des membres.

Le président annonce au conseil, en suivant l'ordre de la lettre de convocation, les diverses affaires portées à l'ordre du jour ; il les soumet à l'approbation du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le président est autorisé, en début de séance, à demander l'ajout de points urgents (en nombre limité) à l'ordre du jour : il doit s'agir de questions mineures.

Le conseil statue successivement sur chaque affaire, soit définitivement, soit par renvoi en commission ou ajournement.

## 3 Débats ordinaires - organisation

Le président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le président, avec la permission de l'orateur.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question où trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles la parole peut lui être retirée par le maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article .1.

## 4 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (Article L 2121-19 du CGCT).

Les questions orales doivent être présentées avec concision et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Le texte des questions peut être adressé au maire 48 heures au moins avant le conseil municipal.

Seul peut répondre aux questions le maire ou s'il le décide, l'adjoint au maire compétent.

Quand la ou les questions relèvent de la compétence d'une ou plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi, le maire peut décider de la transmission aux commissions concernées.

La durée des questions / réponses est limitée à 20 minutes, elles sont traitées en fin de séance.

## 5 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## 6 les votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L 2121-20 du CGCT).

Le conseil vote sur les questions soumises à sa délibération de trois manières :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

- Le vote au scrutin secret est obligatoire :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Article L 2121-21 du CGCT).

## 7 Clôture des débats

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à la discussion et qu'il soit procédé au vote mais il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats. Après la clôture des débats, le maire peut décider de donner la parole sans débat aux personnes du public présentes, pendant un quart d'heure.

Si une réponse immédiate est possible elle est donnée, dans le cas contraire une réponse écrite est apportée.

## 8 Interruption de séance

Le maire peut, s'il le juge utile interrompre la séance ou mettre aux voix toute demande de d'interruption. Le maire fixe la durée des interruptions de séance.

## 9 Procès-verbaux et compte rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, en application des dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT.

La signature est déposée sur la dernière page du PV de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (Article L 2121-25 du CGCT) Il est établi pour chaque séance du Conseil Municipal un compte rendu des débats du Conseil Municipal. A l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal, le Maire soumet à approbation le compte-rendu de la séance précédente.

Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les conseillers soient adressées par écrit en mairie 24 heures au moins avant la séance. Le Conseil décide s'il y a lieu de faire droit à la rectification demandée. En cas d'accord, la rectification est transcrite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Le compte – rendu est envoyé aux conseillers municipaux au plus tard avec la convocation du conseil municipal suivant.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### 1 Publications municipales

Conformément à l'article L 2121 -27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Par publications il est entendu à la fois le bulletin municipal et le site internet de la commune.

### 2 Révision et modification du règlement intérieur

La révision ou la modification du règlement peut être demandée par le Maire ou le quart des membres du Conseil Municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil.

Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

**Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.**